

Shefford, Québec.
Le 1^{er} mai 2012

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil de la municipalité du Canton de Shefford tenue au siège social de la Municipalité, 245, chemin Picard, Shefford, province de Québec, le mardi 1^{er} mai 2012.

PRÉSENCES : - son honneur le maire M. Jean-Marc Desrochers.

Les conseillers Denise Papineau, André Pontbriand, Donald Tétreault, Pierre Martin, Robert Ledoux et Claude Lallier.

MOMENT DE SILENCE

2012-05-986

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le maire ayant constaté le quorum,
IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Robert Ledoux,
APPUYÉ par M. le conseiller André Pontbriand,
ET RÉSOLU unanimement d'ouvrir la présente séance.

2012-05-987

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Donald Tétreault,
APPUYÉ par M. le conseiller Pierre Martin,
ET RÉSOLU unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit, en laissant ouvert le point 14 intitulé « Autres sujets » :

Présences

Moment de silence

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 3 avril 2012
4. Questions portant sur l'ordre du jour
5. Sujets intéressant l'occupation du territoire
 - 5.1 Suivis de dossier concernant l'occupation du territoire

- 5.2 Sujets particuliers :

- 6. Sujets intéressant la réglementation et les permis
 - 6.1 Suivis de dossier concernant la réglementation et les permis
 - 6.2 Sujets particuliers :
 - 6.2.1 Projets conformes au PIIA
 - 6.2.2 Dérogation mineure numéro 2012-05
 - 6.2.3 Demande d'autorisation pour le lotissement – Lots 3-987-888, 3-988-345 et 3-988-886

- 7. Sujets intéressant la sécurité publique
 - 7.1 Suivis de dossier concernant la sécurité publique
 - 7.1.1 Protection policière
 - 7.1.2 Sécurité publique (incendies et premiers répondants)
 - 7.2 Sujets particuliers :
 - 7.2.1 Adoption du *Règlement numéro 2012-487 sur la prévention des incendies*

- 8. Sujets intéressant l'environnement et l'hygiène du milieu
 - 8.1 Suivis de dossier concernant l'environnement et l'hygiène du milieu
 - 8.2 Sujets particuliers :

- 9. Sujets intéressant le transport et la voirie municipale
 - 9.1 Suivis de dossier concernant le transport et la voirie municipale
 - 9.2 Sujets particuliers :
 - 9.2.1 Appel d'offres sur invitation – Granulat concassé pour surface de roulement, fourniture et chargement
 - 9.2.2 Appel d'offres sur invitation – Fourniture et épandage d'abat-poussière
 - 9.2.3 Travaux de réaménagement de l'intersection de la Route 112 et chemin Saxby
 - 9.2.4 Travaux 2012 – Réhabilitation du réseau routier

9.2.5 Travaux 2012 – Amélioration du réseau routier

9.2.6 Travaux 2012 – Évolution du réseau routier

10. Sujets intéressant les loisirs et les parcs

10.1 Suivis de dossier concernant les loisirs et les parcs

10.2 Sujets particuliers :

11. Sujets intéressant la famille et le communautaire

11.1 Suivis de dossier concernant la famille et le communautaire

11.2 Sujets particuliers :

12. Sujets intéressant les communications

12.1 Suivis de dossier concernant les communications

12.2 Sujets particuliers :

13. Sujets intéressant les finances et l'administration

13.1 Suivis de dossier concernant les finances et l'administration

13.2 Sujets particuliers :

13.2.1 Approbation et ratification des comptes

13.2.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses

13.2.3 Adoption du *Règlement de régie interne numéro 2012-488 concernant les comités de la municipalité du Canton de Shefford*

14. Autres sujets

14.1 Suivis de dossier concernant autres sujets

14.2 Sujets particuliers :

15. Correspondance

15.1 ACEF Montérégie-est – Demande d'appui

16. Période de questions

17. Clôture de la séance

2012-05-988

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

SUR UNE PROPOSITION de M. le conseiller Claude Lallier,
APPUYÉE par M. le conseiller Donald Tétreault,
IL EST RÉSOLU unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance
régulière du 3 avril 2012.

QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

SUJETS INTÉRESSANT L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT L'OCCUPATION DU TERRITOIRE
- SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT LA RÉGLEMENTATION ET LES PERMIS

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION ET LES PERMIS
- SUJETS PARTICULIERS :

2012-05-989

PROJETS CONFORMES AU PIIA

CONSIDÉRANT QUE le Canton de Shefford a adopté le *Règlement n° 2007-438 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du règlement :

1. Nathalie Lemieux présente une demande (agrandissement maison modulaire) pour le **60, rue Sylvie**;
2. Nathalie Lemieux présente une demande (bâtiment accessoire : garage et déplacement cabanon existant) pour le **60, rue Sylvie**;
3. Daren Grainger & Claire Fortin présentent une demande (agrandissement résidence) pour le **38, impasse de la Cédraie**;
4. Amir Salama présente une demande (gazebo) pour le **600, chemin Robitaille**;
5. André Poulin & Caroline Allard présentent une demande (bâtiment accessoire : garage) pour le **99, rue Georges**;
6. André Desormeaux & Monique Schinck présentent une demande (bâtiment accessoire : garage) pour le **76, rue Sylvie**;

7. Alain Bertrand & Claire Gagnon présentent une demande (bâtiment accessoire : cabanon de piscine) pour le **181, chemin Clark Hill**;
8. Jean-François Bisailon & Claudine Payant présentent une demande (bâtiment accessoire : abri de spa) pour le **53, rue du Grand-Royal Ouest**;
9. Luc Bachand présente une demande (bâtiment accessoire : garage isolé) pour le **36, rue André**;

CONSIDÉRANT que le conseil a pris connaissance de l'avis du CCU :

« Le CCU recommande au conseil municipal l'acceptation des deux (2) projets d'agrandissements de bâtiment principal et des six (6) bâtiments accessoires. Les projets répondent aux exigences minimales du *Règlement relatif aux plans d'implantation et intégration architecturale # 2007-438*.

Quant au projet de gazébo, le CCU ne le recommande pas, car il ne répond pas à la norme de pourcentage (%) d'occupation du sol sur ce terrain tel que spécifié au règlement de zonage. »

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
ET RÉSOLU à l'unanimité d'accepter les projets, à l'exception du projet n°4 (gazebo), et d'autoriser l'inspecteur municipal à émettre les permis et certificats nécessaires à la réalisation des projets acceptés.

2012-05-990

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2012-05

Lot : 2 595 451

Propriétaire : M. Mario Robillard

Localisation : 167 chemin du Mont-Shefford

Zonage : RV-2 Résidentiel de villégiature (zonage municipal)
Zone blanche (zonage provincial)

Description du lot :

- superficie : 6 043.5 mètres²
- largeur : 60.23 mètres
- Profondeur : côté nord : 100 mètres; côté sud : 97,87 mètres

Nature et effets de la demande :

- La demande de dérogation mineure vise à permettre une marge de recul arrière de 19,48 mètres pour le bâtiment principal (résidence) contrairement à la marge de recul arrière prescrite de 20 mètres pour la zone RV-2.

Le conseil a pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme :

« Après délibérations, le CCU recommande au conseil l'acceptation de cette dérogation mineure. »

La parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Après délibération du conseil,

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Denise Papineau,
APPUYÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
ET RÉSOLU à l'unanimité que la demande de dérogation mineure
numéro 2012-05 soit acceptée.

2012-05-991

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE LOTISSEMENT – LOTS
3-987-888, 3-988-345 ET 3-988-886**

CONSIDÉRANT QUE M. André Hauver effectue une demande
d'autorisation à la CPTAQ pour le lotissement des lots 3-987-888, 3-
988-345 et 3-988-886, lesquels totalisent une superficie de
1,034,000.00 m²;

CONSIDÉRANT QUE le projet est de vendre à son frère (Pierre
Hauver) une entité agricole exploitée par location depuis des années;

CONSIDÉRANT QUE la demande de lotissement est conforme à la
réglementation d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service de l'urbanisme et de
l'environnement recommande d'appuyer cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Robert Ledoux,
APPUYÉ par M. le conseiller Pierre Martin,
ET RÉSOLU unanimement d'appuyer la demande Monsieur André
Hauver aux fins d'obtenir de la CPTAQ une autorisation pour le
lotissement des lots 3-987-888, 3-988-345 et 3-988-886 dont la
superficie totalise 103,4 hectares.

SUJETS INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

➤ SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE

1. PROTECTION POLICIÈRE
2. SÉCURITÉ PUBLIQUE (INCENDIES ET PREMIERS
RÉPONDANTS)

➤ SUJETS PARTICULIERS :

2012-05-992

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-487 SUR LA
PRÉVENTION DES INCENDIES**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de
règlement au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance
et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller André Pontbriand,

APPUYÉ par M. le conseiller Pierre Martin,
et unanimement résolu que le règlement suivant portant le numéro
2012 – 487 soit adopté et qu’il soit par ce règlement ordonné, réglé et
statué comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTER- PRÉTATIVES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de **Règlement relatif à la
prévention des incendies.**

1.2. RÈGLEMENT

Attendu qu’en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c.
S-3.4), les municipalités régionales de comté doivent élaborer
un schéma de couverture de risques en matière de sécurité
incendie;

Attendu que suivant entente du schéma, les municipalités se
sont engagées à harmoniser leur réglementation relative à la
constitution d’un service de protection contre les incendies;

Attendu que la prévention incendie est la pierre angulaire d’un
plan stratégique en gestion de risques. C’est même le premier
objectif des orientations ministérielles découlant de la *Loi sur la
sécurité incendie*;

En conséquence, le conseil municipal décrète par le présent
règlement ce qui suit :

1.3. TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à l’ensemble
du territoire sous la juridiction de la municipalité du Canton de
Shefford.

1.4. TERMINOLOGIE

Aux fins d’interprétation du présent règlement, les mots et
expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à
moins que le contexte n’indique clairement un sens différent.

1.4.1. Autorisation

Permission ou autorisation écrite délivrée par l’autorité
compétente.

1.4.2. Autorité compétente

Désigne le directeur, un officier ou un technicien en prévention incendie du Service des incendies de la Municipalité.

1.4.3. Avertisseur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

1.4.4. Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

1.4.5. Cave

Une partie d'un bâtiment située sous le premier étage d'une hauteur variable entre le plafond et le plancher, mais dont le dégagement vertical entre le niveau du plafond et le niveau moyen du sol avoisinant est inférieur à un mètre et deux dixième de mètre (1,2 m).

1.4.6. Cheminée

Gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

1.4.7. CNPI

Code national de prévention des incendies - Canada 1995 et ses amendements.

1.4.8. CNB

Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment Canada 1995 (modifié).

1.4.9. Condition dangereuse

Toute condition pouvant créer un risque excessif susceptible de provoquer l'incapacité, la mutilation ou la mort de toute personne autorisée ou appelée à se trouver sur les lieux ou aux alentours.

1.4.10. Cordon amovible

Ensemble constitué d'une longueur appropriée de cordon souple ou de câble d'alimentation dont l'usage est dédié à une installation temporaire pour l'alimentation électrique à l'exception d'une barre multiprises avec disjoncteur.

1.4.11. Cordon d'alimentation

Ensemble formé d'une longueur appropriée de cordon souple ou de câble d'alimentation pour l'alimentation électrique d'un appareil électrique.

1.4.12. Conduit de fumée

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

1.4.13. Détecteur de fumée

Détecteur d'incendie qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

1.4.14. Avertisseur de monoxyde de carbone

Appareil muni d'une sonnerie ou d'un signal visuel, ou des deux à la fois, conçu pour détecter et mesurer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce où il est installé et pour donner l'alarme lorsqu'il y a présence d'une concentration donnée de monoxyde de carbone.

1.4.15. Édifices publics

Les mots « édifices publics » employés dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisés pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de courses ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux de la publicité des droits, les bibliothèques, musées et bains

publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

1.4.16. Établissement de soins ou de détention

Bâtiment, ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger.

1.4.17. Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

1.4.18. Feu de classe K

Classe de feu impliquant des appareils pour la cuisson commerciale qui utilisent du gras animal ou de l'huile végétale.

1.4.19. Habitation

Bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées, en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues.

1.4.20. Lieu

Tout emplacement, tant public que privé.

1.4.21. Logement

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

1.4.22. Matériel décoratif

Comprend tous les accessoires de décoration tels que rideaux, tentures, banderoles, les matériaux de revêtement posés sur les parois intérieures des bâtiments pour obtenir un effet décoratif, acoustique ou autre, ainsi que les étoffes ou toiles, les feutres de coton, la paille, les plantes grimpantes, les feuilles, les arbres et la mousse utilisée pour créer des effets décoratifs; ceci ne comprend pas les revêtements de planchers, les toiles (stores) de fenêtres ordinaires, ni les matériaux ayant une épaisseur de 1/4 de pouce ou moins qui sont posés directement sur une base incombustible et y adhèrent solidement.

1.4.23. Niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur d'un bâtiment)

Le plus bas des niveaux définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celle donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules ou pour piétons.

1.4.24. Pare-étincelles

Écran que l'on place au sommet d'une cheminée, devant un foyer ou tout autre appareil ou installation de chauffage à combustibles solides pour empêcher les étincelles de s'en échapper.

1.4.25. Personne

Toute personne physique ou morale.

1.4.26. Premier étage

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

1.4.27. Représentant

Désigne le remplaçant hiérarchique du directeur, ou en son absence, les capitaines, les lieutenants, les pompiers ou les préventionnistes du Service des incendies, ou toute autre personne nommée par le directeur du Service des incendies de Shefford pour voir à l'application du présent règlement.

1.4.28. Sous-sol

Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage.

1.4.29. Suite

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprends les logements, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

1.4.30. Usage

Utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

1.4.31. Usage principal

Usage dominant, réel ou prévu d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, et qui comprend tout usage secondaire qui en fait intégralement partie.

1.4.32. Vide technique

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

1.5. CHAMP D'APPLICATION

Le Service des incendies est l'autorité compétente responsable de l'application du *Code national de prévention des incendies*, 1995, et de ses amendements en date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Toute infraction aux normes édictées par le Code national de prévention des incendies, 1995 (CNPI) et de ses amendements, constitue une infraction au présent règlement.

Le *Code national de prévention des incendies du Canada* 1995 (CNPI) et ses amendements servent de recueil des normes de tout bâtiment.

Il en fait partie intégrante comme s'il était ici au long précité, à l'exception de certaines dispositions qui sont remplacées, ajoutées ou abrogées par le présent règlement.

Les dispositions du présent règlement, incluant ses annexes, sont adoptées partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et ligne par ligne, de telle sorte que l'annulation d'une partie du présent règlement, incluant ses annexes, n'entraîne pas la nullité de tout le règlement, incluant ses annexes, ou de tout l'ensemble en cause (partie, section, article, etc.).

L'autorité compétente du Service des incendies est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou le représentant du propriétaire d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un local ou d'un lieu, a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme et qu'il respecte les dispositions du présent règlement.

1.6. RESPONSABILITÉ CIVILE

On ne doit pas interpréter le *Règlement sur la prévention des incendies* de façon à tenir la Municipalité ou son personnel responsable de dommages à des personnes ou à des biens en

raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection, d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.

CHAPITRE II - SERVICE DES INCENDIES

2.1. GÉNÉRALITÉS

Le Service des incendies de la municipalité du Canton de Shefford est sous la direction de l'autorité compétente.

2.2. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente du Service des incendies est responsable de l'application du présent règlement et approuve ou rejette les demandes de permis ou révoque les permis émis, requis par le présent règlement, et ce, pour des motifs de protection et de prévention des incendies.

2.3. DROIT DE VISITE

L'autorité compétente du Service des incendies et les employés qu'elle désigne, après s'être dûment identifiée, a le droit de visiter et d'examiner tout immeuble et toute pièce ou section ou partie d'un immeuble ou toute propriété, pour inspecter tout ouvrage ou local, ainsi que l'occupation des lieux, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement concernant la prévention des incendies sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Ce droit de visite doit être utilisé à toute heure raisonnable (généralement, entre 07 h 00 et 20 h 00) relativement aux immeubles résidentiels et aux heures d'ouvertures quant aux autres immeubles.

Seul le détenteur d'une carte valide d'identification émise par l'autorité compétente du Service des incendies peut exercer ce droit de visite et il peut se faire accompagner par un agent de la paix.

2.4. ATTESTATION À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2.4.1. À la demande de l'autorité compétente du Service des incendies, le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un local, d'un lieu ou d'un bien doit fournir à ses frais une attestation et le rapport d'inspection, ou un certificat de conformité ou du bon

fonctionnement des éléments et des systèmes de protection et de détection incendie, système électrique, système de chauffage, de l'alimentation de secours et éclairage de sécurité, de système d'élévateur, selon le cas.

- 2.4.2.** Le propriétaire ou le responsable d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un local, d'un lieu ou d'un bien doit, sur demande de l'autorité compétente du Service des incendies, lorsqu'il est impossible de déterminer la résistance au feu d'un assemblage, fournir à ses frais un rapport, une attestation, une certification ou une preuve par un architecte, du degré de résistance au feu conforme aux normes édictées par le présent règlement, d'un matériau, d'un élément de décoration, des murs, poteaux et arcs porteurs, d'un plancher, d'une séparation coupe-feu, d'un mur coupe-feu ou du toit, d'un dispositif de construction, d'une structure ou d'un bâtiment dans son ensemble.
- 2.4.3.** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente du Service des incendies, fournir, à ses frais, un rapport effectué par un membre en règle de l'Association des professionnels du chauffage (APC) confirmant le bon état et la conformité d'une cheminée, des tuyaux de raccordement ou des conduits de fumée.
- 2.4.4.** Nonobstant, les dispositions précédentes, un nouveau rapport peut être requis de tout propriétaire, locataire ou occupant, si de l'avis de l'autorité compétente du Service des incendies, il est jugé que le bien, pour lequel une attestation valide existe, est désuet, impropre à ces fins ou non fonctionnel.
- 2.4.5.** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un local, d'un lieu ou d'un bien auquel l'autorité compétente du Service des incendies a transmis un avis verbal ou un rapport d'inspection exigeant des correctifs doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation selon les échéanciers déterminés. Il doit aviser par écrit l'autorité compétente du Service des incendies concernant les moyens qui seront pris pour réaliser le ou les correctifs et l'échéancier convenu, le tout en conformité avec toute réglementation municipale.

2.5. DROITS ACQUIS – INCOMPATIBILITÉ

Les exigences formulées par le présent règlement sont établies pour la sécurité des personnes en fonction de la prévention des incendies.

2.6. ENTRAVE AU TRAVAIL D'INSPECTION

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit permettre à l'autorité compétente du Service des incendies l'accès à tout bâtiment aux fins d'inspection. Il est interdit à quiconque d'entraver le travail de l'autorité compétente du Service des incendies.

2.7. AUTRES POUVOIRS

L'autorité compétente du Service des incendies peut, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans un lieu un danger grave menaçant les personnes, les bâtiments ou les biens ou dans un lieu adjacent :

- a) prendre les moyens nécessaires pour supprimer ou atténuer le danger ou porter secours;
- b) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;
- c) interdire l'accès dans une zone de protection, un bâtiment, une construction ou soumettre ceux-ci à des règles particulières;
- d) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- e) interdire à toute personne de laisser subsister un danger grave;
- f) ordonner l'arrêt de tout travail en cours, si elle juge qu'il comporte un risque d'incendie ou d'explosion. Celui-ci ne peut reprendre que lorsque les exigences demandées, par l'autorité compétente du Service des incendies, sont exécutées et comblées;
- g) permettre des mesures palliatives et fixer des échéanciers pour tout manquement en regard des exigences du présent règlement;
- h) fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

2.8. RESPONSABILITÉS

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit se conformer immédiatement à un ordre donné en vertu du présent règlement. À défaut de se conformer, l'autorité compétente du Service des incendies peut faire réaliser les actions requises pour remédier au danger ou risques d'incendie, aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

2.9. CONFORMITÉ

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un local, d'un lieu ou d'un bien a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme en tout temps aux dispositions du présent règlement.

2.10. FAUSSE DÉCLARATION

Toute personne qui fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés commet une infraction au présent règlement.

CHAPITRE III - MODIFICATIONS AU CNPI 1995

3.1. PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1. L'article 1.1.1.2 de la partie 1 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- 2) L'attestation et le rapport d'inspection émis par une compagnie, une personne détenant les qualifications et licence de la Régie du bâtiment du Québec selon la spécialité de l'inspection requise ou par un professionnel en la matière reconnu par un ordre professionnel, doivent être annexés au registre prévu à l'article 1.1.1.2 et contenir les renseignements suivants :
 - a) la date d'inspection;
 - b) le nom de la personne qui a exécuté l'inspection, son adresse et numéro de téléphone professionnels, ainsi que son numéro de permis ou licence d'exercice;
 - c) l'adresse du bâtiment;
 - d) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire, locataire ou occupant pour qui ces travaux sont exécutés.

3.1.2. La sous-section 1.1.1 dudit CNPI 1995 est modifiée par l'ajout de l'article 1.1.1.3 suivant :

- 1) Tout propriétaire d'un immeuble possédant un numéro civique doit l'afficher sur cet immeuble de manière à ce qu'il soit visible de la voie publique.

Si le numéro civique est affiché sur une boîte postale, il doit être affiché des deux côtés de la boîte postale ou de façon à être visible pour le conducteur d'un véhicule circulant d'un côté ou l'autre du chemin public.

- 2) Un numéro d'identification doit être affiché sur chacune des portes d'un appartement ou d'un logement.

3.2. PARTIE 2 - PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

3.2.1. L'article 2.1.3.1 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le paragraphe 2) :

- 3) L'autorité compétente du Service des incendies peut exiger l'installation d'équipement de sécurité incendie dans les bâtiments qui ne fournissent pas un niveau de sécurité acceptable pour les occupants ou lorsqu'un immeuble désaffecté est jugé à risque élevé pour les immeubles avoisinants, comme mesure palliative à un manquement au présent règlement.

3.2.2. L'article 2.1.3.3 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout des paragraphes 4 à 12 suivants :

- 4) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

- 5) Un système d'alarme incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- l'installation est conforme à la norme CAN-ULC-S524-01, l'entretien est effectué

selon la norme CAN-ULC-S536-M97 et, est conforme aux spécifications du fabricant.

- 6) Un avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par la présente section doit émettre un signal d'avertissement sonore continu d'une intensité minimale de soixante-quinze décibels (75 dB).
- 7) Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et les avertisseurs de fumée raccordés de façon permanente à un circuit électrique.
- 8) Dans le cas des bâtiments à logements multiples existants, lorsque plus de la moitié des logements auront fait l'objet de rénovation, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.
- 9) Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte que la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne dépasse pas quinze mètres (15 m) en mesurant le long des corridors et en passant par les portes. De plus, les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives fournies par le fabricant.

10) Obligations du propriétaire

Sous réserve des obligations que doit assumer le locataire, le propriétaire du bâtiment doit installer des avertisseurs de fumée, y compris leur réparation et leur remplacement, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire doit fournir un avertisseur de fumée fonctionnel lors de la location d'un logement ou d'une chambre. La durée de vie utile d'un avertisseur de fumée est de 10 ans. (Voir norme du fabricant).

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent en outre être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

11) Obligations du locataire

Le locataire, occupant un logement ou une chambre pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou la chambre qu'il occupe, et exigés par le présent règlement, y compris le changement de la pile au besoin. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai, qui est responsable de sa réparation ou de son remplacement.

12) Installation à l'usage d'une personne ayant une incapacité auditive

Afin de respecter les dispositions du présent chapitre, l'installation des avertisseurs visuels tels que des lumières stroboscopiques, en plus des avertisseurs sonores, est nécessaire si le bâtiment ou une partie de bâtiment est utilisé par des personnes ayant une incapacité auditive. L'installation d'un tel dispositif supplémentaire est à la charge de l'occupant.

3.2.3. La sous-section 2.1.3 dudit CNPI 1995 est modifiée par l'ajout de l'article 2.1.3.4 suivant :

2.1.3.4 Avertisseur de monoxyde de carbone pour un nouveau bâtiment résidentiel

- 1) Dans toute résidence ou logement, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque pièce :
 - a) qui contient un appareil à combustion, utilisé ou non, tels un poêle à bois, un foyer, une cuisinière au gaz ou un appareil de chauffage à combustion;

- b) dont un mur est adjacent à un garage, utilisé ou non pour y stationner un véhicule, incorporé ou rattaché ou contigu à la résidence ou au logement.
- 2) Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé ou homologué par « l'Association canadienne de normalisation » (CSA) ou "Underwriter's Laboratories of Canada" (ULC) ou "Underwriter's Laboratories" (UL).
 - 3) Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé et entretenu selon les recommandations et directives du fabricant.
 - 4) Pour toute nouvelle construction dont l'installation d'un avertisseur de monoxyde de carbone est prescrite, chaque avertisseur de monoxyde de carbone doit être raccordé en permanence au circuit électrique.
 - 5) Pour toute résidence ou tout logement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'installation d'un avertisseur de monoxyde de carbone est prescrite, chaque avertisseur peut être relié au circuit électrique par une prise électrique murale ou être alimenté à l'aide de pile.
 - 6) Dans tous les cas où un avertisseur de monoxyde de carbone est raccordé au circuit électrique, soit de façon permanente ou dans une prise électrique murale, il est interdit d'avoir un sectionneur entre un dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur.
 - 7) Le propriétaire d'une résidence ou d'un logement assujéti à l'obligation d'avoir un avertisseur de monoxyde de carbone doit :
 - a) installer ou faire installer tout avertisseur selon les règles du présent règlement;
 - b) prendre toutes les mesures pour assurer, en tout temps, le bon fonctionnement d'un avertisseur;
 - c) remplacer sans délai tout avertisseur défectueux;

- d) remplacer tout avertisseur au plus tard à la date de remplacement suggéré par le fabricant, le cas échéant;
 - e) placer une pile neuve dans chaque avertisseur ainsi alimenté lors de la location de la résidence ou du logement à tout nouveau locataire;
 - f) fournir à tout locataire les directives d'entretien de l'avertisseur de monoxyde de carbone.
- 8) L'occupant ou le locataire d'une résidence ou d'un logement équipé d'avertisseur de monoxyde de carbone doit :
- a) prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de tout avertisseur, incluant le changement de pile;
 - b) aviser le propriétaire sans délai lorsqu'un avertisseur est défectueux.

3.2.4. L'article 2.3.1.3 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout après le paragraphe 1) des paragraphes suivants :

- 2) Il est interdit d'utiliser dans un établissement de réunion, un établissement hôtelier, un édifice public et un établissement de soins ou de détention, des arbres résineux (sapin, pin, épinette, etc.) ou des branches de ceux-ci, des ballots de foin ou foin en vrac comme matériel décoratif afin d'éviter tout risque d'incendie.
- 3) Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente un degré de résistance au feu requis pour l'utilisation contre-indiquée en démontrant une certification d'ignifugation émise par une agence d'homologation reconnue ou qu'un test selon la norme NFPA-705 soit effectué en présence de l'autorité compétente du Service des incendies afin de vérifier ses propriétés de degré d'inflammabilité.

- 4) On ne doit pas utiliser de matériel décoratif qui, tel que posé, pourrait s'enflammer ou laisser des flammes se propager sur sa surface.

3.2.5. L'article 2.3.2.1 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout après le paragraphe 1) des paragraphes suivants :

- 2) Le tissu des marquises, des tentes, des chapiteaux, des abris de soleil et des structures gonflables doit être conforme aux exigences de la norme CAN/ULC-S109-M, « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules inflammables » ou de la norme NFPA-701, "Fire Tests for Flame Propagation of Textiles and Films". Les produits certifiés selon la norme CPAI-84 sont acceptables.
- 3) Le dégagement minimum requis de toute matière combustible, tel que les rideaux est de 10 cm (4 pouces) par rapport à un chauffage à plinthes électriques.

3.2.6. L'article 2.4.1.1 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par ce qui suit :

- 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour d'un bâtiment, des matières combustibles, y compris les poussières qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, en empêchent ou en modifient l'usage ou qui présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A). De plus, aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé de boîtes, sacs ou autres objets encombrants pouvant nuire ou empêcher l'intervention du Service de sécurité incendie.
- 2) Les balcons entourés d'un garde-corps ne doivent pas servir pour l'entreposage de toute sorte, à l'exception d'une bonbonne de propane de 20 lb ou moins. Ils doivent être accessibles en tout temps et déneigés lors de la saison hivernale.

Le tribunal qui prononce sa sentence peut ordonner que les matières combustibles qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant dans le délai fixé par la Cour.

À défaut de s'exécuter dans le délai prescrit par le tribunal, les matières combustibles peuvent être enlevées par la Municipalité aux frais du propriétaire, locataire ou occupant.

3.2.7. L'article 2.4.1.1 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

- 3) Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels qu'un vide sanitaire, un vide sous toiture ou un vide sous-plafond pour le stockage de toutes matières, ou tout autre objet pouvant présenter un risque pour la sécurité des occupants ou des intervenants en cas d'incendie.

3.2.8. L'article 2.4.1.3 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout après le paragraphe 4) du paragraphe suivant :

- 5) En tout temps, il faut disposer des cendres à l'extérieur des bâtiments de façon à ne pas créer de risques d'incendie en s'assurant de la complète extinction de celles-ci afin qu'elles soient totalement refroidies.

3.2.9. L'article 2.4.5.1 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Des mesures appropriées doivent avoir été prises pour limiter une éventuelle propagation du feu (voir l'annexe A).

3.2.10. L'article 2.4.5.1 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout après le paragraphe 1) du paragraphe suivant :

- 2) Généralités

INTERDICTION DE FAIRE UN FEU SANS PERMIS

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois permis conformément à l'article 3 et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à

des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la Municipalité elle-même.

FEUX NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS

Seuls sont autorisés sans permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- a) les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
 - b) les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
 - c) les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;
 - d) les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. La loi exigeant pour ces types de brûlages qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de la Société de protection des forêts contre le feu;
 - e) il ne doit pas y avoir de risque de contact avec des matières combustibles. Aucun feu en plein air, y compris un feu dans un foyer extérieur, ne doit causer de nuisance, par de la fumée ou des odeurs de façon à troubler le confort et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;
 - f) le propriétaire de l'immeuble où est situé le feu est responsable de l'infraction commise au présent article.
- 3) Étude et émission du permis

Tout permis prévu par le présent chapitre est délivré par l'autorité compétente du Service des incendies, à toute personne qui fait une

demande et qui respecte les conditions d'émission.

4) Conditions d'exercice de l'activité

Le détenteur du permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne adulte doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, etc.;
- c) avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres et sur une superficie maximale de 25 m²;
- d) n'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible;
- e) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- f) limiter la hauteur et le diamètre des tas de combustibles à brûler à un mètre et demi (1,5 m);
- g) n'utiliser aucun produit qui pourrait être dangereux ou polluant;
- h) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h);
- i) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé;
- j) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux;
- k) le feu ne doit pas causer de nuisance par la fumée ou l'odeur de façon à troubler le confort et le bien-être d'une

ou de plusieurs personnes du voisinage.

5) Durée

Le permis de brûlage est valide pour une période de quatorze (14) jours à compter de la date de son émission. Un nouveau permis doit être fait à l'expiration de ce délai conformément au présent chapitre.

6) Suspension immédiate

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent chapitre doit en tout temps, avant de procéder au brûlage, vérifier auprès de la Société de protection des forêts contre le feu, au numéro de téléphone suivant : 1-800-463-3389, pour s'assurer qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage. Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

7) Révocation

Le défaut, par le demandeur, de respecter les dispositions du présent chapitre entraîne, sans avis ni délai, une révocation du permis de brûlage par tout membre de l'autorité compétente du Service des incendies.

3.2.11. L'article 2.4.7.1 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout après le paragraphe 1) des paragraphes suivants :

- 2) Toute installation électrique doit être conforme au Code canadien de l'électricité en vigueur. Lorsqu'une installation électrique semble constituer un risque imminent d'incendie, le propriétaire ou le responsable d'un bâtiment doit, sur demande de l'autorité compétente du Service des incendies, fournir à ses frais un rapport d'inspection fait par un maître électricien confirmant du bon fonctionnement de l'installation électrique du bâtiment ou de la partie du bâtiment visée.
- 3) Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés qui sont munis d'un isolant, d'une gaine ou d'une enveloppe combustible, de même que les canalisations non métalliques doivent être retirés d'un vide

technique horizontal et de tout autre endroit, sauf :

- a) s'ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition du bâtiment;
 - b) s'il est impossible de les retirer sans détériorer la structure ou le revêtement de finition du bâtiment.
- 4) Les cordons amovibles et d'alimentation doivent être homologués CSA pour être utilisés.
 - 5) Un cordon amovible ou un cordon d'alimentation ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux.
 - 6) Tout cordon amovible ou cordon d'alimentation ne peut être fixé à la structure du bâtiment de façon permanente.

3.2.12. L'article 2.5.1.3 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par le suivant :

2.5.1.3 Accès général

- 1) Lorsque des clés d'accès (tout autre type de clés, mot de passe, moyen électronique) sont nécessaires pour accéder à un bâtiment ou toutes parties de celui-ci, ces clés doivent être placées au poste central d'alarme ou de commande ou à défaut, à un endroit déterminé en collaboration avec l'autorité compétente du Service des incendies (boîte KNOX).

3.2.13. L'article 2.5.1.5 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout après le paragraphe 2) du paragraphe suivant :

- 3) Lors de vente trottoir, la largeur minimale libre exigée au paragraphe 2.5.1.5.1) est de 5 mètres, et ce, préférentiellement au centre de la rue.

3.2.14. L'article 2.6.1.5 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout après le paragraphe 2) des paragraphes suivants :

- 3) Si l'autorité compétente du Service des incendies ne peut, à cause de l'inaccessibilité, vérifier si les dégagements sont sécuritaires, elle pourra alors interdire l'utilisation de l'appareil de chauffage à combustible solide.
- 4) L'appareil de chauffage à combustible solide homologué doit être installé selon les recommandations du fabricant relatives à son homologation ou être conforme au CNB. Si l'autorité compétente du Service des incendies détermine qu'il y a des anomalies, elle pourra alors interdire l'utilisation de celui-ci jusqu'à ce que les modifications exigées de conformité aient été exécutées.
- 5) Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de 3 mètres du sommet d'une cheminée.
- 6) Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustibles solides des matières autres que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou nuisibles.

3.2.15. L'article 2.6.1.6 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout après le paragraphe 2) du paragraphe suivant :

- 3) Les renseignements concernant l'entretien et la maintenance préventive doivent être consignés dans le registre visé à l'article 1.1.1.2.

3.2.16. L'article 2.6.1.8 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Avant d'effectuer, sur des conduits, des travaux nécessitant l'utilisation de matériel dégageant de la chaleur tel que découpage, soudage, brasage, meulage, fixation par collage, métallisation à chaud et dégèlement des canalisations, il faut :
 - a) couper l'alimentation en électricité de l'installation dont ils font partie;
 - b) les débarrasser de toute accumulation de dépôts combustibles; et

- c) enlever ou protéger leur revêtement tant intérieur qu'extérieur s'il est susceptible de s'enflammer lors des travaux.

3.2.17. L'article 2.6.1.9 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout après le paragraphe 7) du paragraphe suivant :

- 8) Les résultats des inspections et des entretiens exigés au paragraphe 2) doivent être consignés dans le registre visé à l'article 1.1.1.2.

3.2.18. L'article 2.6.3.2 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout après le paragraphe 1) du paragraphe suivant :

- 2) Toute chambre d'équipement électrique doit être spécifiquement identifiée.

3.2.19. L'article 2.7.1.3 du Code est remplacé par le suivant :

2.7.1.3 Nombre de personnes

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le nombre de personnes maximal permissible pour une pièce doit être calculé :
 - a) dans les établissements de réunion du groupe A, division 1, 2 et 3, sauf les externats, en comptant une surface de plancher nette par personne égale à la valeur déterminée par le tableau 3.1.16.A du CNB, ou
 - b) dans un établissement d'un autre groupe ou d'une autre division, en comptant une surface occupée par les meubles et l'équipement, ou
 - c) en utilisant le nombre de personnes pour lequel les moyens d'évacuation sont prévus si cette valeur est inférieure à la valeur déterminée à l'alinéa a) ou b).

3.2.20. L'article 2.8.2.3 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout après le paragraphe 1) du paragraphe suivant :

- 2) Lorsque plus de 300 personnes peuvent être réunies dans un établissement de réunion du groupe A, de toutes les divisions, des instructions aux occupants concernant les moyens d'évacuation doivent être fournies avant le début de chaque représentation ou activité.

3.2.21. L'article 2.8.2.7 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par les suivants :

- 1) Au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie doit être affiché de façon permanente et visible, à l'intention des occupants dans chaque aire de plancher et il doit être accompagné d'un schéma qui tient compte de l'orientation géographique ou physique réelle du lieu indiquant l'emplacement des issues, des installations de sécurité et le numéro de téléphone d'urgence soit le 9-1-1.
- 2) Dans toutes les chambres d'hôtel, de motel, de gîte du passant, de maison de pension et de maison de chambres, les règles de sécurité incendie, en plus des informations mentionnées au paragraphe 1), doivent être affichées de façon permanente et visible à l'endos de la porte donnant accès au corridor.

3.2.22. L'article 2.9.3.1 de la partie 2 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout après le paragraphe 4) des paragraphes suivants :

- 5) L'éclairage principal dans une tente ou une structure gonflable doit être électrique.
- 6) Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage électrique d'une tente ou d'une structure gonflable ne doivent pas se trouver près d'une matière combustible de façon à transmettre l'énergie calorifique irradiée et ainsi constituer un risque incendie.
- 7) Il faut placer des extincteurs portatifs à l'intérieur ou à proximité d'une tente ou d'une structure gonflable de façon à couvrir les risques d'incendie et de permettre à l'utilisateur d'y accéder sans être exposé à des risques inutiles.

3.2.23. La partie 2 dudit CNPI 1995 est modifiée par l'ajout de la section 2.15 suivante :

2.15.1 Scènes

2.15.1.1 Matériel de protection

- 1) Toute scène destinée à la production de spectacle doit être munie d'un minimum d'un (1) extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 2A10BC à l'intérieur d'une distance de parcours de quinze (15) mètres et installé selon les dispositions du CNPI.
- 2) Toute passerelle en surplomb d'une scène destinée à recevoir au moins un travailleur pour une partie ou la totalité de la représentation doit être munie d'un minimum d'un (1) extincteur portatif à l'intérieur d'une distance de parcours de quinze (15) mètres.

2.15.1.2 Décors et accessoires

- 1) Seuls les décors et les accessoires nécessaires aux représentations en cours peuvent être gardés sur la scène et sur les passerelles. Tous les autres décors et accessoires gardés sur ces lieux doivent être remisés dans des aires de stockage conformes au CNB.

3.3. PARTIE 3 – STOCKAGE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR

3.3.1. L'article 3.1.2.4 de la partie 3 dudit CNPI 1995 est modifié par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

- 4) Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bouteilles de gaz de classe 2 :
 - a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
 - b) à l'extérieur : sous les escaliers de secours, sous un escalier, sous une fenêtre, sous ou à proximité d'une prise d'air, de toute ouverture, CVCA (Chauffage, ventilation et conditionnement d'air), passages ou rampes d'issue;

c) à moins de 1 mètre d'une issue.

3.3.2. L'article 3.1.2.6 de la partie 3 dudit CNPI 1995 est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

- 1) En plus des renseignements exigés à la section 2.8, le plan de sécurité incendie pour les aires de stockage ou de manutention de marchandises dangereuses doit inclure les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes responsables de l'application du plan de sécurité incendie avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail ainsi que les fiches signalétiques des marchandises dangereuses stockées ou manipulées dans le bâtiment.

3.3.3. La sous-section 3.1.3 de la partie 3 dudit CNPI 1995 est modifiée par l'ajout des paragraphes 3.1.3.2 1) et 2).

3.1.3.2 Chariot de manutention à combustible gazeux

- 1) À l'exception de toute aire de stockage de matières incombustibles, tout chariot de manutention remis à l'intérieur d'un bâtiment doit être remis afin qu'il ne constitue pas un risque d'incendie pour toute aire de stockage.
- 2) Le ravitaillement et le remplacement des bouteilles de gaz des chariots de manutention doivent s'effectuer seulement à l'extérieur de tout bâtiment.

3.3.4. La sous-section de la partie 3 dudit CNPI 1995 est modifiée par l'ajout après l'article 3.3.5.3 de l'article suivant :

3.3.5.4 Renseignements et identifications

- 1) Tout réservoir de propane souterrain doit être enregistré auprès de l'autorité compétente du Service des incendies, et ce, au moins sept (7) jours avant l'exécution des travaux d'installation.
- 2) Tout réservoir de propane souterrain déjà installé avant l'entrée en vigueur du présent

règlement doit être enregistré dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de celui-ci.

- 3) Une identification permanente et visible de la présence d'un réservoir de propane souterrain doit être apposée sur tout bâtiment alimenté à une hauteur de 1,5 mètre du sol du côté de l'accès du bâtiment. Pour le bâtiment principal, l'identification doit être du côté de l'entrée charretière.
- 4) L'identification est remise par l'autorité compétente du Service des incendies lors de l'enregistrement dudit réservoir.

3.4. PARTIE 4 – LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

3.4.1. L'article 4.2.3.2 de la partie 4 dudit CNPI 1995 est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

- 2) Les inscriptions mentionnées au paragraphe 1) ne sont pas obligatoires si le récipient est étiqueté conformément à l'une ou l'autre de ces lois :
 - a) *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements;
 - b) *Loi sur les produits dangereux* et ses règlements;
 - c) *Loi sur les produits antiparasitaires* et ses règlements;
 - d) *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et ses règlements.

3.4.2. L'article 4.3.1.7 de la partie 4 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout du paragraphe 2) :

- 2) Le réservoir de stockage doit être identifié avec une plaque représentant la classe du produit et comportant le numéro d'identification du produit, le tout conformément au règlement de Transports Canada (TC) sur le transport des marchandises dangereuses. De plus, le réservoir de stockage doit être identifié selon la norme NFPA 704 "Identification of the Hazards of Materials".

3.4.3. La sous-section 4.3.1 de la partie 4 dudit CNPI 1995 est modifiée par l'ajout des paragraphes 4.3.1.9 et 4.3.1.10 :

4.3.1.9 Installation et utilisation

- 1) Un réservoir de stockage doit être installé et utilisé conformément aux exigences d'installation et d'utilisation qui le concernent, et ce, selon la norme applicable.
- 2) Toute modification ou déplacement d'un réservoir de stockage ainsi que ses assises requièrent l'obtention d'une attestation et d'un rapport par une personne qualifiée par la Régie du bâtiment du Québec.
- 3) Tout entretien d'un réservoir de stockage doit être réalisé de manière à ne pas augmenter le risque d'incendie ou de dommages aux propriétés contiguës.

4.3.1.10 Réutilisation

- 1) Un réservoir de stockage hors service ne peut être réutilisé pour le stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles que s'il est conforme à l'une des normes mentionnées au paragraphe 4.3.1.2 1).

3.4.4. L'article 4.4.4.2 Plans de la partie 4 dudit CNPI 1995 est remplacé par l'article 4.4.4.2 Documentation :

4.4.4.2 Documentation

- 1) Les plans et la documentation relative à la tuyauterie utilisée pour les liquides inflammables ou les liquides combustibles, y compris celle relative à l'emplacement et l'aménagement des réservoirs et des installations de pompage, doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente du Service des incendies.
- 2) Des copies des plans et de la documentation doivent être conservées à deux endroits différents dont l'une au poste central d'alarme ou de commande et, à défaut, à un endroit déterminé en collaboration avec l'autorité compétente du Service des incendies.

3.5. PARTIE 5 – PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

3.5.1. L'article 5.1.1.2 de la partie 5 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- 2) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
 - a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir normalement non accessible aux clients,
 - b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas en vitrine.

3.5.2. Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la Municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission de l'autorité compétente du Service des incendies basée sur les critères suivants :

- a) l'endroit choisi devra être bien dégagé, loin de tout obstacle en hauteur;
- b) interdiction totale d'allumer les pièces s'il vente;
- c) engagement formel du requérant à garder sous la surveillance d'un adulte les personnes de moins de 18 ans qui utilisent des pièces pyrotechniques;
- d) engagement formel du requérant à lire toutes les directives sur les pièces de même qu'à planifier leur ordre d'allumage;
- e) installer la rampe de mise à feu au centre du terrain : sceaux, boîtes ou brouettes remplis de terre ou de sable;
- f) enfouir à moitié les pièces qui ne possèdent pas de base, sauf indication contraire sur l'emballage. Les installer à un angle de 10 degrés, à l'opposé des spectateurs;
- g) ne pas tenir dans la main les pièces pyrotechniques qui sont allumées sauf les étinceleurs;
- h) allumer la mèche à moitié;

- i) garder de l'eau à portée de la main : jeter les pièces utilisées et les débris dans un seau d'eau ou les retourner au vendeur;
- j) ne pas rallumer une pièce qui n'a pas fonctionné; attendre 30 minutes avant de s'en approcher;
- k) conserver les pièces sous clé dans un endroit sec, frais, aéré et inaccessible aux enfants;
- l) prévoir toute autre tâche visant à accroître la sécurité des lieux.

3.5.3. La sous-section de la partie 5 dudit CNPI 1995 est modifiée par l'ajout, après l'article 5.1.1.3, des articles suivants :

5.1.1.4 Pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux

- 1) La manutention, l'entreposage, le remisage, l'utilisation et le tir des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux sont interdits à l'intérieur d'un bâtiment, à moins que l'autorité compétente du Service des incendies n'en soit informée au préalable.
- 2) L'utilisation de pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux doit s'effectuer conformément au « Manuel sur les effets spéciaux en pyrotechnie » publié par Ressources naturelles Canada.
 - a) Un pyrotechnicien accrédité doit être présent sur tout site de déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 3) Les dispositions de l'article 5.1.1.3 s'appliquent à l'article 5.1.1.4 en faisant les concordances requises.

3.5.4. La sous-section de la partie 5 dudit CNPI 1995 est modifiée par l'ajout, après l'article 5.1.1.4, des articles suivants :

5.1.1.5 Droit d'inspection

- 1) Toute personne doit permettre et faciliter à l'autorité compétente du Service des incendies l'accès aux fins d'inspection.
- 2) Suite à une inspection par l'autorité compétente du Service des incendies, la personne doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger une situation selon les exigences formulées.

3.5.5. La sous-section de la partie 5 dudit CNPI 1995 est modifiée par l'ajout, après l'article 5.1.1.5, des articles suivants :

5.1.1.6 Lanterne chinoise volante, cracheur de feu et jongleur de feu

- 1) L'utilisation de lanterne chinoise volante est interdite sur tout le territoire de la Municipalité. Il est interdit lors d'une représentation quelconque de cracher du feu ou de jongler avec des bâtons enflammés sans avoir obtenu un permis émis par l'autorité compétente du Service des incendies.
- 2) La personne qui désire obtenir un permis pour cracher du feu ou jongler avec des bâtons enflammés doit respecter les conditions suivantes :
 - a) être détenteur d'un certificat valide d'ARTIFICIER émis par Ressources naturelles du Canada;
 - b) se conformer au manuel de l'artificier;
 - c) fournir la liste du matériel utilisé;
 - d) fournir un croquis des lieux où doit se tenir l'activité;
 - e) détenir une assurance en responsabilité d'un minimum de deux millions de dollars ou de couverture suffisante pour couvrir la valeur du bâtiment où a lieu l'événement si la valeur de ce dernier n'excède pas une valeur de deux millions de dollars;

- f) toute représentation doit se tenir à l'extérieur et à au moins 5 mètres de tout bâtiment à moins d'autorisation spéciale suite à l'évaluation des lieux par l'autorité compétente du Service des incendies;
- g) toute demande de permis doit être faite au Service des incendies au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de la représentation;
- h) demeurer sur place et garder avec lui un extincteur portatif de type CO² pour prévenir toute propagation des flammes;
- i) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans le manuel de l'artificier version 1999 ou édition subséquente, Ressources du Canada, Division des explosifs;
- j) utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits prévus et dans les circonstances autorisées par l'autorité compétente du Service des incendies, lesquels sont spécifiés au permis.

3.6. PARTIE 6 – MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

3.6.1. La sous-section 6.2.1.3 de la partie 6 dudit CNPI 1995 est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

- 2) Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 2A10BC. Il doit être situé au même plancher que l'appareil et entretenu selon les recommandations du fabricant.

3.6.2. La section 6.3 de la partie 6 dudit CNPI 1995 est modifiée par l'ajout de la sous-section 6.3.2 suivante :

- 6.3.2 Installations de sécurité incendie
- 6.3.2.1 Système d'alarme incendie

- 1) Lorsqu'un système d'alarme incendie est installé, celui-ci doit être installé conformément au CNB en vigueur.

3.6.3. L'article 6.4.1.7 de la partie 6 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- 4) Tous les raccords-pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170, "Fire Safety Symbols".

a) Cette identification doit :

- i. être visible de la voie d'accès ou de la voie publique;
- ii. signaler leurs emplacements;
- iii. identifier le type de réseau alimenté et la zone de protection.

- 5) Les résultats des essais et des inspections doivent être consignés dans un registre conforme à l'article 1.1.1.2.

3.6.4. L'article 6.6.4.1. de la partie 6 dudit CNPI 1995 est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant ainsi que par l'ajout des paragraphes suivants :

- 2) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout terrain où est située ou à la limite duquel est située une borne d'incendie du réseau municipal ou d'un réseau privé, doit s'assurer que celle-ci est constamment libre, dans un rayon de deux (2) mètres, de toute obstruction et que leur emplacement est bien identifié.
- 3) La vanne d'isolement d'une borne d'incendie privée (PIV) doit être maintenue en bon état de fonctionnement et être visible et accessible en tout temps.
- 4) Il est strictement interdit d'installer ou de maintenir une borne d'incendie décorative.
- 5) Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie à moins d'autorisation par les autorités municipales.
- 6) Le filetage des sorties de raccordement des bornes d'incendie doit être compatible au

filetage des tuyaux et accessoires utilisés par l'autorité compétente du Service des incendies.

- 7) Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.
- 8) Un poteau indicateur de borne incendie avec pictogramme est requis pour chaque borne privée et doit être visible des deux (2) directions de la voie publique.

Les informations suivantes doivent y apparaître :

- i. le symbole représentant une borne incendie;
- ii. le fond du panneau doit être jaune, rétro-réfléchissant.

3.6.5. L'article 6.6.4.3 de la partie 6 dudit CNPI 1995 est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Les registres des inspections, des entretiens, des modifications et des essais mentionnés à l'article 6.6.4.2 doivent être conservés à des fins de consultation par l'autorité compétente du Service des incendies, conformément à l'article 1.1.1.2.

3.6.6. L'article 6.6.4.4 de la partie 6 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- 5) Toute borne d'incendie privée doit être approuvée par le Service des travaux publics afin de s'assurer qu'elle est conforme à celles installées sur le territoire de la municipalité du Canton de Shefford.
- 6) Aussitôt qu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service, une affiche à cet effet doit être installée et le propriétaire de la borne incendie privée doit en aviser l'autorité compétente du Service des incendies.

3.6.7. L'article 6.7.1.1 de la partie 6 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout des paragraphes 2) et 3) suivants :

- 2) L'inspection, la mise à l'essai et l'entretien des appareils d'éclairage de sécurité autonomes doivent être conformes à la norme CSA-C22.2 No 141-M, « Appareils autonomes d'éclairage de secours ».
- 3) L'inspection, la mise à l'essai et l'entretien d'un système d'alimentation électrique de secours d'un établissement de soins doivent s'effectuer conformément à la norme CAN/CSA-Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de soins de santé ».

3.6.8. L'article 6.7.1.3 de la partie 6 dudit CNPI 1995 est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

- 1) Un groupe électrogène de secours doit comporter en permanence, sur ou près de celui-ci, des instructions visibles et lisibles relativement à sa mise en marche et au branchement des circuits essentiels, si ces opérations ne sont pas automatiques.

3.6.9. L'article 6.7.1.5 de la partie 6 dudit CNPI 1995 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- 2) Après les essais exigés à l'article 6.7.1.1, le plein des réservoirs de stockage de carburant liquide doit être refait.

3.6.10. L'article 6.7.1.6 2) de la partie 6 dudit CNPI 1995 est modifié par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

- b) À des intervalles d'au plus douze (12) mois, pour s'assurer qu'ils peuvent fournir l'éclairage voulu pendant la période prévue à l'article 3.2.7.4 du CNB 1995, dans des conditions simulées d'interruption de courant.

3.6.11. La sous-section 6.7.1 de la partie 6 dudit CNPI 1995 est modifiée par l'ajout du paragraphe 6.7.1.8 suivant :

- 1) Si l'alimentation électrique de secours provient d'un moteur ou d'une turbine dont la source d'alimentation est un combustible liquide ou gazeux, une affiche identifiant le robinet d'arrêt

doit être installée de façon permanente et visible.

3.6.12. La sous-section 6.8.1 de la partie 6 du CNPI 1995 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant :

6.8.1.10 Raccordement au système d'alarme incendie

- 1) Tout système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme d'incendie lorsqu'un système d'alarme incendie est existant ou est requis dans un bâtiment.

3.7. ANNEXE A – NOTES EXPLICATIVES

3.7.1. L'article A-2.4.1.1 1) de l'annexe A du CNPI 1995 est modifié par le suivant :

A-2.4.1.1 1) L'accumulation d'une certaine quantité de matières combustibles à l'intérieur et autour des bâtiments peut être liée aux activités quotidiennes de nombreux établissements industriels ou commerciaux. Avec des mesures d'entretien normal, leur présence ne devrait pas constituer un risque d'incendie exagéré.

Au niveau résidentiel, il arrive cependant que des personnes atteintes de la maladie de Diogène ou du TOC (Troubles obsessionnels compulsifs) accumulent des quantités importantes de matières combustibles, le plus souvent dans leur logement. Cette accumulation, en raison de la quantité, constitue un risque anormal d'incendie et dans certains cas, elle compromet l'évacuation des occupants ou l'accès des intervenants en cas d'urgence, soit par la restriction de la largeur des moyens d'évacuation, soit par leur obstruction.

3.7.2. L'article A-2.8.1.2 1) de l'annexe A dudit CNPI 1995 est modifié par le suivant :

A-2.8.1.2 1) Un personnel de surveillance compétent peut être d'un grand secours pour

aider le public à évacuer en cas d'incendie et pour prendre des mesures de protection contre l'incendie jusqu'à ce que les pompiers arrivent sur place. Ces mesures sont décrites dans le plan de sécurité incendie mis au point en collaboration avec l'autorité compétente du Service des incendies. C'est le propriétaire du bâtiment qui assigne les responsabilités du personnel de surveillance en collaboration avec l'autorité compétente du Service des incendies. Sauf dans les hôpitaux et les maisons de repos, il n'est pas exigé que le personnel de surveillance soit dans le bâtiment en permanence, mais il doit être disponible en cas d'incendie pour accomplir les tâches décrites dans le plan de sécurité incendie. Dans les hôpitaux et les maisons de repos, le personnel doit être dans le bâtiment en permanence pour aider les patients qui ne peuvent sortir seuls en cas d'urgence.

Lors de l'élaboration du plan de sécurité incendie visant les grands établissements de vente au détail, notamment les « magasins entrepôts », il faut tenir compte des divers facteurs de risque que l'on trouve couramment dans ce type d'établissement (un « magasin entrepôt » se définit comme un magasin de vente au détail dans lequel la surface de vente contient les produits stockés en piles, en palettes ou sur des rayonnages pouvant s'élever jusqu'à 3,7 mètres de hauteur).

Ces établissements commerciaux ont tendance à présenter sur leur surface de vente des produits en grande quantité comme des bouteilles de gaz comprimé, des comburants, des liquides inflammables ou des liquides combustibles, des mousses plastiques et des matières combustibles.

Les études sur le comportement humain ont démontré que, dans un milieu commercial, les occupants ont tendance à retarder leur évacuation en raison de plusieurs facteurs comme le manque de connaissance des lieux ou de visibilité des issues, leur réticence à laisser leur place à la caisse et leur incertitude quant au déroulement des événements. La rapidité de réaction des occupants en cas d'incendie est donc primordiale.

Il est essentiel de bien éduquer et former le personnel afin que ce dernier puisse avertir clairement les occupants et leur donner des instructions précises en cas d'urgence. Un réseau de diffusion des messages fiable devrait faire partie intégrante du plan de sécurité incendie qui, par ailleurs, devrait être fonction des risques encourus et tenir compte des préoccupations susmentionnées.

3.8. INFRACTIONS ET PEINES

3.8.1. Infractions et peines

Une amende de 50\$ et les frais seront exigés à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Une amende de 100\$ et les frais seront exigés à toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Une amende de 500\$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une infraction subséquente à la deuxième infraction commise en contravention avec le présent règlement.

Toute infraction continue, à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

3.9. CONSTAT D'INFRACTION

3.9.1. L'autorité compétente du Service des incendies est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement et peut délivrer tout constat d'infraction et intenter, pour et au nom de la

Municipalité, tout recours à l'encontre de toute personne qui contrevient au présent règlement.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS

4.11. TARIF DES PERMIS

Le tarif requis pour l'émission de tout permis en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit :

4.11.1. Permis pour les feux d'abattis :

- Aucun frais

4.11.2. Permis pour l'utilisation des pièces pyrotechniques :

- Aucun frais

4.11.3. Permis pour cracheur de feu :

- Aucun frais

4.12 DEMANDE DE PERMIS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute demande pour l'émission d'un permis ou certificat pour l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou visant des travaux de rénovation ou de reconstruction à un tel bâtiment pour un coût excédant 25% de l'évaluation foncière du bâtiment déposé en vertu d'un règlement adopté sous l'autorité de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* présentée à l'inspecteur en bâtiment, doit être acheminée au Service de sécurité incendie pour analyse de la conformité au présent règlement. Aucun permis ne peut être délivré par l'inspecteur en bâtiment sans l'approbation préalable du Service de sécurité incendie.

CHAPITRE V - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE VI - ABROGATION

6. Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toute autre disposition à l'effet contraire ou incompatible antérieurement adoptée par le conseil.

Sylvie Gougeon, gma
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean-Marc Desrochers, Maire

Date de l'avis de motion : 3 avril 2012

Date de l'adoption du règlement : 1^{er} mai 2012

Date de publication : 3 mai 2012

SUJETS INTÉRESSANT L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIÈNE DU MILIEU

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET L'HYGIÈNE DU MILIEU
- SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT LE TRANSPORT ET LA VOIRIE MUNICIPALE

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LE TRANSPORT ET LA VOIRIE MUNICIPALE
- SUJETS PARTICULIERS :

2012-05-993

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – GRANULAT CONCASSÉ POUR SURFACE DE ROULEMENT FOURNITURE ET CHARGEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation afin d'obtenir différents prix unitaire pour la fourniture de matériaux granulaires et ce pour les différents travaux à être réalisés en régie durant l'année 2012;

ATTENDU QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le 24 avril 2012, à 10h35, et que les quatre entreprises invitées ont déposé des soumissions;

Attendu que la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation afin d'obtenir différents prix unitaire pour la fourniture de matériaux granulaires et ce pour les différents travaux à être réalisés en régie durant l'année 2012;

Attendu que les documents d'appel d'offres inclus dans l'analyse du plus bas soumissionnaire conforme la notion du transport des matériaux;

Attendu que l'appel d'offres vise à l'obtention d'un prix unitaire au site de fabrication des matériaux et que la Municipalité n'est pas tenue de commander de quantité précise durant la période visée par l'appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
APPUYÉ par M. le conseiller Robert Ledoux,
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le Directeur du Service des travaux publics à commander, dans le cadre des différents projets réalisés en régie par la Municipalité, les matériaux requis, et ce, en fonction des plus bas soumissionnaires conformes déterminés en incluant le transport, selon le tableau ci-joint en annexe.

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION – FOURNITURE ET ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE

2012-05-994

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a effectué un appel d'offres sur invitation auprès de trois entreprises pour la fourniture et l'épandage d'abat-poussière liquide pour ses chemins et rues non pavés;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'ouverture des soumissions le 24 avril 2012, à 10 h 05, trois soumissionnaires ont déposé leurs offres :

CHLORURE DE CALCIUM LIQUIDE 35 % Quantité : 220 000 (L)		
Soumissionnaire	Prix du litre	Montant total (taxes incluses)
Calclo Inc.	0,258	65 259,81
Les Entreprises Bourget Inc.	0,264	66 777,48
Multi Routes Inc.	0,306	77 401,17

CHLORURE DE MAGNÉSIUM LIQUIDE 30 % Quantité : 220 000 (L)		
Soumissionnaire	Prix du litre	Montant total (taxes incluses)
Calclo Inc.	0,255	64 500,98
Les Entreprises Bourget Inc.	n/d	n/d
Multi Routes Inc.	0,318	80 436,51

SAUMURE DE CALCIUM LIQUIDE 20 % Quantité : 325 000 (L)		
Soumissionnaire	Prix du litre	Montant total (taxes incluses)
Calclo Inc.	0,149	55 676,64
Les Entreprises Bourget Inc.	0,159	59 413,33
Multi Routes Inc.	n/d	n/d

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
APPUYÉ par M. le conseiller Robert Ledoux,
ET RÉSOLU à l'unanimité d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit Calclo Inc.

2012-05-995

TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION ROUTE 112 ET CHEMIN SAXBY

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec a établi, avec la Municipalité, un protocole d'entente portant le n° 100952 pour le réaménagement de l'intersection de la Route 112 et du chemin Saxby;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la Municipalité, stipulée à 370 000\$ dans ce protocole, doit être réévaluée à 415 000\$;

CONSIDÉRANT QUE ce montant de 415 000\$ englobe les coûts pour la réalisation des travaux, la conception des plans et devis et la

surveillance des travaux ainsi que le tonnage nécessaire aux travaux de pavage de la rue Raymond-Lemieux;

CONSIDÉRANT QUE ce montant de 415 000\$ ne considère pas de travaux supplémentaires, mais uniquement les montants déjà établis en honoraires professionnels et en travaux prévus aux plans et devis et que les coûts pour l'option d'un ponceau en béton armé ne sont pas comptabilisés;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec demande à la Municipalité qu'elle confirme son acceptation d'assumer une participation financière réévaluée à 415 000\$;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
APPUYÉ par M. le conseiller Robert Ledoux,
ET RÉSOLU à l'unanimité d'accepter que la participation financière de la Municipalité dans le cadre du réaménagement de l'intersection de la Route 112 et du chemin Saxby soit de 415 000\$.

2012-05-996

TRAVAUX 2012 – RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER

Faisant suite aux recommandations du directeur des Travaux publics;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
APPUYÉ par M. le conseiller Robert Ledoux,
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que les travaux de réhabilitation du secteur routier pour l'année 2012 s'effectuent pour les chemins Maheu et du Golf;

Que les travaux de réhabilitation du secteur routier pour l'année 2012 s'effectuent aussi pour le chemin Allen, selon l'une des options suivantes :

- OPTION A : entre la limite de la Ville de Waterloo jusqu'à l'intersection du chemin du Golf;
- OU
- OPTION B : entre la limite de la Ville de Waterloo jusqu'à la fin du pavage;

Que la firme *Les consultants S.M. inc.* soit mandatée pour la préparation des plans et devis, pour le suivi du processus d'appel d'offres incluant les recommandations, ainsi que pour la surveillance des travaux et le contrôle des matériaux, le tout au montant de 17 500\$ plus les taxes applicables.

2012-05-997

TRAVAUX 2012 – AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

Faisant suite aux recommandations du directeur des Travaux publics;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
APPUYÉ par M. le conseiller Robert Ledoux,
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que les travaux d'amélioration du réseau routier pour l'année 2012 s'effectuent aux endroits suivants:

- Ponceau, rue Daudelin;
- Intersection chemin Saxby et Route 112;

Considérant que les travaux pour l'intersection du chemin Saxby et Route 112 sont sous la responsabilité du Ministère des Transports, le Conseil mandate la firme *Les consultants S.M. inc.* pour les travaux d'amélioration du ponceau du Chemin Daudelin seulement, soit pour la confection des plans et devis, des documents d'appel d'offres, pour l'analyse des soumissions et pour effectuer les demandes de permis auprès de la MRC de La Haute-Yamaska et ce, pour un montant de 8 750\$ plus les taxes applicables.

Pour la surveillance des travaux et le contrôle des matériaux, la soumission est selon les taux horaires suivants :

- Technicien : 65\$/h + dépenses (repas et kilométrage 0,50\$/km)
- Ingénieur : 125\$/h + dépenses (repas et kilométrage 0,50\$/km)

Que le conseil prend acte que l'ensemble des coûts estimés par la firme *Les consultants S.M. inc.* pour le remplacement du ponceau du Chemin Daudelin n'excèdera pas 25 000\$.

2012-05-998

TRAVAUX 2012 – ÉVOLUTION DU RÉSEAU ROUTIER

Faisant suite aux recommandations du directeur des Travaux publics;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Claude Lallier,
APPUYÉ par M. le conseiller Robert Ledoux,
ET RÉSOLU :

Que les travaux d'évolution du réseau routier pour l'année 2012 s'effectuent aux endroits suivants :

- Chemin Bell – Rechargement et couche d'usure sur un total d'environ 150 m (de la Route 241 vers la rue Laurence et intersection Laurence);
- Rue Desaulniers – Rechargement et couche d'usure sur un total d'environ 265 m (de la Route 241 vers la rue Claude et intersection Claude);
- Rue Dupuis – Rechargement et couche d'usure sur un total d'environ 560 m (de la rue Bertrand et 20 m intersection Clermont);
- Rue de Bonaventure – Rechargement et couche d'usure sur un total d'environ 440 m (de l'Acadie et 20 m intersection Petite Cascapédia)

Que la firme *Les consultants S.M. inc.* soit mandatée pour la préparation des plans et devis, pour le suivi du processus d'appel d'offres incluant les recommandations, ainsi que pour la surveillance

des travaux et le contrôle des matériaux, le tout au montant de 10 750\$, plus les taxes applicables.

M. le maire demande le vote sur cette proposition.

Ont voté pour la présente proposition : Mme Denise Papineau, MM. André Pontbriand, Donald Tétreault, Pierre Martin, Robert Ledoux et Claude Lallier

Ont voté contre la présente proposition : -----

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT.

Je refuse d'approuver cette résolution en date du 1^{er} mai 2012 à 20 h 30, exerçant ainsi mon droit de veto prévu par l'article 142 du Code municipal.

Signé : _____
M. Jean-Marc Desrochers, maire

SUJETS INTÉRESSANT LES LOISIRS ET LES PARCS

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LES LOISIRS ET LES PARCS
- SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT LA FAMILLE ET LE COMMUNAUTAIRE

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LA FAMILLE ET LE COMMUNAUTAIRE
- SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT LES COMMUNICATIONS

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LES COMMUNICATIONS
- SUJETS PARTICULIERS :

SUJETS INTÉRESSANT LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT LES FINANCES ET L'ADMINISTRATION
- SUJETS PARTICULIERS :

2012-05-999

APPROBATION ET RATIFICATION DES COMPTES

SUR UNE PROPOSITION de M. le conseiller Pierre Martin,
APPUYÉE par M. le conseiller Donald Tétreault,
IL EST RÉSOLU unanimement d'accepter et/ou ratifier les comptes
suivants :

N° 20112089 @ n° 20112162 au montant de 118 387,60\$.

2012-05-1000

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES

Copie de l'état des revenus et dépenses de l'exercice financier courant,
réalisés jusqu'au dernier jour du mois avant celui où l'état est déposé,
et copies de ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours
de la période correspondante à celui-ci; le tout est remis à tous les
membres du conseil.

2012-05-1001

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 2012-488 CONCERNANT LES COMITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la
séance du conseil municipal le 3 avril 2012, par le M. le conseiller André
Pontbriand;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller André Pontbriand,
APPUYÉ par M. le conseiller Pierre Martin,
et unanimement résolu que le règlement suivant portant le numéro
2012 – 488 soit adopté et qu'il soit par ce règlement ordonné, réglé et
statué comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles de
constitution et de régie interne des comités du Canton de Shefford.

ARTICLE 2 - MANDAT DES COMITÉS

Les comités ont un rôle consultatif et ils font des recommandations au
conseil de la Municipalité.

Les membres du comité doivent travailler en étroite collaboration avec
la directrice générale et secrétaire-trésorière et/ou les directeurs de
services selon la nature du mandat du comité pour lequel ils ont été
nommés.

Les comités ont pour mandat :

- d'étudier de manière plus approfondie les questions relatives
aux sujets qui relèvent de leur comité;
- de faire les recommandations nécessaires au conseil de la
Municipalité;
- de favoriser la collecte et la distribution de l'information au sein
de leur comité respectif.

ARTICLE 3 - POUVOIRS DES COMITÉS

Un comité peut :

- entendre toute personne pouvant apporter des informations pertinentes;
- faire des recommandations au conseil sur tout sujet en relation avec son mandat.

Toutefois, si les services d'une personne ressource doivent être retenus, le mandat doit être confirmé au préalable par la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou selon le montant, par résolution du conseil.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DES COMITÉS

Le comité se compose du nombre de membres qui est prévu par résolution du conseil.

Le maire fait d'office partie de tous les comités et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou un directeur de services agit comme secrétaire du comité selon la nature du mandat de ce comité.

Toutefois, le comité plénier (caucus) est formé de tous les membres du conseil.

ARTICLE 5 - NOMINATION

Les membres de chaque comité sont nommés annuellement par résolution du conseil.

ARTICLE 6 - DURÉE DES MANDATS

Les élus sont nommés par le conseil pour un mandat d'un an renouvelable.

ARTICLE 7 - REMPLACEMENT

Une personne cesse d'être membre d'un comité si l'une des conditions suivantes se produit :

- lors de la démission d'un membre;
- lorsqu'un membre s'est absenté à plus de trois rencontres consécutives au cours d'une année (absences non motivées);
- lorsqu'un membre cesse d'être membre du conseil;
- lorsqu'un membre est en conflit d'intérêt permanent vis-à-vis du mandat du comité;
- lorsque jugé nécessaire par le conseil.

Le conseil peut procéder à une nouvelle nomination pour remplacer un poste devenu vacant.

Le membre démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité du Canton de Shefford. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

La personne qui remplace le membre démissionnaire termine son mandat.

ARTICLE 8 - PRÉSIDENTE D'UN COMITÉ

Lorsqu'il est présent, le Maire préside la séance de tous les comités.

En l'absence du Maire, le comité désigne un président de séance choisi parmi ses membres présents.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT D'UN COMITÉ

9.1 Nombre de rencontres

Le comité devra se réunir à raison du nombre de séances ordinaires qu'il établit par un calendrier au début de chaque année.

À la demande du maire, de la directrice générale et secrétaire-trésorière ou de la majorité des membres d'un comité, la directrice générale et secrétaire-trésorière peut convoquer une (ou des) séance(s) extraordinaire(s) au besoin.

9.2 Convocation des membres

Les membres du comité sont convoqués par l'envoi d'un avis de convocation au moins deux (2) jours avant la date fixée pour une séance extraordinaire, à moins que tous les membres du comité soient présents et renoncent à cet avis de convocation.

Cet avis de convocation peut être transmis par le Maire ou la directrice générale et secrétaire-trésorière, par courriel à la condition qu'une confirmation de réception soit retournée par chaque membre du comité. L'avis peut aussi être transmis par téléphone à la condition que la personne qui la convoque puisse parler personnellement avec le membre du comité et lui mentionne le contenu de l'avis de convocation et que cet avis lui soit transmis par tout autre moyen.

L'avis de convocation doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour. Il peut également être accompagné de documents pertinents (lorsque disponibles au moment de la convocation).

9.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par le président, en collaboration avec le secrétaire du comité.

Sauf exception, les rencontres ont lieu à la Mairie de Shefford.

9.4 Délibérations

Le quorum des séances du comité est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

Chaque membre du comité a une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents. Les fonctionnaires ou personnes ressources présentes n'ont aucun droit de vote.

Les séances du comité se tiennent à huis-clos, la présente disposition n'empêchant pas que le comité demande la présence d'intervenants aux fins de les conseiller ou de répondre à leurs questions.

Si la présence d'un intervenant entraîne des dépenses pour la Municipalité, sa présence doit être autorisée par la directrice générale et secrétaire-trésorière ou par le secrétaire du comité s'il détient, conformément à la réglementation applicable, le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Municipalité, à moins que le conseil ait autorisé au préalable cette dépense.

Les délibérations du comité se font à huis-clos et sont consignées dans un procès-verbal préparé par le secrétaire du comité, qui est transmis à ses membres le plus tôt possible. Il doit être ultérieurement signé par les membres du comité.

Aucune décision ou recommandation d'un comité ne peut avoir effet tant qu'elle n'a pas été entérinée par résolution du conseil.

ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION

Les membres des comités sont rémunérés pour leur présence à une séance ordinaire ou extraordinaire répondant aux exigences du présent règlement selon le tarif prévu au Règlement sur le traitement des élus en vigueur.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Gougeon, gma
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean-Marc Desrochers, Maire

Date de l'avis de motion : 3 avril 2012

Date de l'adoption du règlement : 1^{er} mai 2012

Date de publication : 3 mai 2012

AUTRES SUJETS

- SUIVIS DE DOSSIER CONCERNANT AUTRE SUJETS

➤ SUJETS PARTICULIERS :

CORRESPONDANCE

2012-05-1002

ACEF MONTRÉGIE-EST – DEMANDE D'APPUI

CONSIDÉRANT QUE l'ACEF Montérégie-est rapporte que, depuis le 1^{er} septembre 2011, suite au passage des signaux de télévision du mode analogique au mode numérique, des téléspectateurs de plusieurs régions éprouvent des difficultés à capter certaines chaînes qu'ils captaient auparavant, alors qu'ils ont appliqué les mesures pour assurer leur réception;

CONSIDÉRANT QUE l'ACEF Montérégie-est rapporte l'existence d'alternatives pour remédier au défaut de réception de chaînes, mais que celles-ci sont peu connues, difficiles d'accès ou inaccessibles;

CONSIDÉRANT QUE l'ACEF Montérégie-est demande l'intervention du conseil municipal pour qu'il demande au gouvernement fédéral qu'il « prenne sans délai les mesures requises pour redonner aux Canadiens une couverture numérique équivalente à la couverture analogique dont ils bénéficiaient avant la transition du 1^{er} septembre 2011 » et de transmettre copie de la résolution d'appui aux ministres fédéraux concernés ainsi qu'à l'Union des consommateurs;

SUR UNE PROPOSITION de M. le conseiller Donald Tétreault,
APPUYÉE par M. le conseiller Claude Lallier,
IL EST RÉSOLU

D'appuyer la demande de l'ACEF-Montérégie-est;

De demander au gouvernement fédéral qu'il prenne sans délai les mesures requises pour redonner aux Canadiens une couverture numérique équivalente à la couverture analogique dont ils bénéficiaient avant la transition du 1^{er} septembre 2011;

De transmettre à James Moore, Ministre du Patrimoine canadien et des langues officielles, à Christian Paradis, Ministre de l'Industrie et ministre d'état (Agriculture) et à l'Union des consommateurs la résolution prise à cet effet.

PÉRIODE DE QUESTIONS

2012-05-1003

CLÔTURE DE LA SÉANCE

SUR PROPOSITION de M. le conseiller Donald Tétreault,
APPUYÉE par M. le conseiller Robert Ledoux,
IL EST RÉSOLU unanimement de lever la présente séance à 21 h 24.

Mme Sylvie Gougeon, gma
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

M. Jean-Marc Desrochers
Maire